



MUNICIPALITÉ

COMMUNE
DE
DENGES

PREAVIS N° 8/2016

**Fixation de plafonds en matière
d'emprunt et de risques pour
cautionnement**

Législature 2016-2021

AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

PREAVIS MUNICIPAL N° 8/2016

Fixation de plafonds en matière d'emprunt et de risques pour cautionnement – Législature 2016-2021.

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

I. PREAMBULE

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir auprès du département en charges des communes vaudoises, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique est devenue lourde et administrativement difficilement supportable.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat, tout en maintenant la légalité, le Grand Conseil a accepté en 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de « **plafonds d'endettement ou d'emprunts et de risques pour cautionnements** ».

Voici la teneur de l'article 143 de la Loi sur les communes :

Art. 143 Emprunts

- 1) *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes, lequel en prend acte.*
- 2) *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3) *Une décision d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4) *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5) *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes et pour pouvoir le réactualiser, il se baserait sur l'art. 22a du Règlement sur la comptabilité des communes dont voici le contenu :

Art. 22A Réactualisation du plafond d'endettement ou d'emprunt

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- une planification financière

La situation de la commune est examinée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des Autorités Cantonales de surveillance des finances communales.

Le Service des communes et du logement a rédigé un projet de nouvelles recommandations en matière de plafonds d'endettement et de cautionnement. Ces dernières se fondent sur le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2), applicable dans tous les cantons suisses.

II DETERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT 2016 – 2021

A la date du 31 août 2016, le montant des emprunts s'élève à fr. 0.00.

La municipalité a, dans son analyse pour déterminer un nouveau plafond d'endettement pour la législature 2016-2021, effectué un travail d'anticipation de ce que pourrait être les investissements nouveaux, à savoir :

- Réfection de la salle des Jardins
- Nous sommes dans l'attente de la modification de la loi et de son règlement d'application sur l'accueil parascolaire
- La prudence nous incite également à prévoir un montant pour couvrir nos lignes de crédit
- Mise à niveau de notre système d'éclairage public
- Participation à la réfection des routes cantonales RC1 et RC80

Total de notre endettement maximum fr. 4'550'000.00

Certains de ces investissements dépendent du Canton et sont difficilement chiffrables avec précision.

Notre situation financière nous permet, par notre marge d'autofinancement, de faire face à des projets de moyenne importance. Pour mémoire, nous vous rappelons que nos liquidités sont supérieures à 1 million.

Il est bien entendu que ce n'est pas certain que ce plafond sera atteint lors de la prochaine législature.

Pour mémoire, notre commune, tenant compte de nos recettes antérieures, a la possibilité d'avoir une limite à ne pas dépasser de fr. 16'000'000.00.

Le montant proposé reste largement en dessous de la côte d'alerte précitée.

III FIXATION DU PLAFOND DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS ET AUTRES FORMES DE GARANTIES

La Municipalité n'envisage pas d'accorder de cautionnement et n'a pas de demande en ce sens.

Toutefois, pour couvrir notre part dans des associations intercommunales, nous proposons le montant de fr. 200'000.00.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2016 – 2021:

- | | | |
|--|-----|--------------|
| – Plafond d'endettement (brut) : | fr. | 4'550'000.00 |
| – Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : | fr. | 200'000.00 |

IV. CONCLUSION

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

- vu le préavis 8/2016 de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission gestion-finances
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

d'adopter la fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements – législature 2016-2021.

Approuvé en séance de Municipalité le 05 septembre 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

 Le Syndic F. Monnin		 La Secrétaire  A.-S. Gevisier
---	--	--

Denges, le 1^{er} septembre 2016/asg